

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°1934/2020
du 7 août 2020 concernant l'autoroute A79**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme HATSCH (Valérie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoin (71) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2721bis/2020, du 22 octobre 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1706/2021, du 6 juillet 2021, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 716-2022 du 30 mars 2022, conférant délégation de signature à M. Nicolas Hardouin, directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- Vu** le porter à connaissance du 19 novembre 2021, complété le 24 mars 2022, relatif à l'abandon du chiroportique au niveau du PR51+400 au profit de l'équipement d'un pont (PS516) - écrans et aménagements paysagers adaptés au guidage des chiroptères.
- Vu** le porter à connaissance, relatif aux sites de compensation, adressé par la société ALIAE le 4 mars 2022 ;
- Vu** le porter à connaissance, relatif à la modification de la remise en état des installations de chantier sises à Toulon-sur-Allier, adressé par la société ALIAE le 21 avril 2022 et complété le 05/05/2022 ;
- Vu** le porter à connaissance du 11 mai 2022 relatif à deux espèces végétales protégées, la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et la Pulicaria vulgaire (*Pulicaria vulgaris*) ;
- Vu** la demande du 18 mai 2022 concernant la modification des conditions de remise en état de la piste d'accès au captage de l'Hirondelle ;
- Vu** le porter à connaissance, relatif à la colonie de Chauves-souris du viaduc de la rivière Allier, adressé par la société ALIAE le 6 juillet 2022 ;

Vu le courrier de Moulins Communauté daté du 16 mai 2022 référence YR/AC 160522 donnant accord du propriétaire de la base vie pour la conservation de l'aménagement existant ;

Vu les avis des services et personnes consultés ;

Vu l'avis du 9 août 2022, émis par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé le 2 août 2022 ;

Considérant que l'article R.181-45 du Code de l'environnement prévoit que lors de la mise en œuvre du projet, l'autorité compétente puisse fixer des prescriptions complémentaires que le respect des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause les principes de prise en compte de l'environnement définis dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance et les demandes sus-visés ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modifié n°1934/2020 du 7 août 2020 est modifié comme suit.

Avant chaque occurrence des expressions « *plans d'aménagement et d'orientations de gestion simplifiés* » et « *plans de gestion simplifiés* », qu'il y soit fait référence au pluriel ou au singulier, sont insérés les mots « *le(s) plan(s) de gestion et/ou* » ;

À l'article I.1, les mots « *sise 102 route d'Hauterive à ABREST (03200) représentée par madame Isabelle LACHARME* » sont remplacés par les mots « *dont le siège social est situé au VC 4 LA FOLIE, 03400 TOULON-SUR-ALLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le numéro 844 440 370 représentée par M Florent JANSSEN* ».

À l'article IV.1.3, la phrase « *L'ensemble des mesures de compensation fera l'objet d'un plan de gestion à fournir par le maître d'ouvrage à la DDT et à la DREAL avant le 30/09/2021 pour validation.* » est abrogée et remplacée par la phrase « *L'ensemble des mesures de compensation fera l'objet de plans de gestion à fournir par le maître d'ouvrage et pour validation à la DDT et à la DREAL avant le 01/04/2022, pour les sites faisant l'objet d'une sécurisation foncière (propriété du pétitionnaire, domaine de l'État, convention, obligation réelle environnementale). Dans le cas contraire (pas de sécurisation foncière ou en cours), ou en cas de changement de site, le plan de gestion est remis dans un délai maximal de 15 mois à compter de la sécurisation foncière du site. Ce délai doit permettre notamment la réalisation d'un inventaire « 4 saisons », ainsi que la rédaction et la validation dudit plan de gestion.* » ;

À l'article III.8, le tableau présentant les surfaces compensées par site est annulé et remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

À l'article VII.6, après le troisième paragraphe, sont insérés les paragraphes suivant :

« Le site de Toulon-sur-Allier, accueillant les installations de chantier provisoires, est remis en état en accord avec le propriétaire du terrain.

Sauf indication contraire du propriétaire :

- L'ensemble des plateformes aménagées pourra être récupéré ;
- L'ensemble du génie civil des différents réseaux secs (fourreaux, chambres, etc) est conservé ;
- Tous les autres équipements, y compris les câbles, seront enlevés, excepté le tableau divisionnaire qui alimente la micro-station d'épuration (micro-STEP) ;
- Les réseaux humides (AEP, EU et assainissement) sont laissés en l'état ;
- Le bassin d'écrêtement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et ses ouvrages connexes (micro-STEP et séparateur à hydrocarbures) sont également laissés à disposition ;
- Le merlon en partie sud, l'intégralité de l'enceinte grillagée et plus généralement tout système de sécurisation des accès au site, tels que les enrochements, sont conservés.

La piste provisoire de chantier desservant le Rio de Bessay et le captage de l'Hirondelle est remise en état en accord avec les propriétaires. Son usage et son entretien font l'objet d'une convention dont une copie est adressée au service de Police de l'eau.

La modification des conditions de remise en état ne dispense pas le propriétaire (ou le futur exploitant s'il est différent) de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

La transmission, à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation environnementale, des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration fait l'objet d'une déclaration du bénéficiaire au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. »

Le tableau figurant à l'annexe IV.13 de l'arrêté n° 1934/2020 et intitulé « Tableau de synthèse de la compensation de la dette écologique » est abrogé et remplacé par le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe IV.14 « Plans d'aménagement et d'orientations de gestion simplifiés de sites de compensation » est renommée « Plans de gestion et plans d'aménagement et d'orientations de gestion simplifiés de sites de compensation ». Au sein de cette annexe, les fiches concernant les sites numérotés CHAS_008, COUL_016, GOUI_001, TOUL_017bis et DOMP_017 sont supprimées. Sont ajoutés à cette annexe les plans de gestion figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le contenu de l'atlas n°5 (Localisation des sites de compensation) est remplacé par le contenu de l'annexe 4 du présent arrêté.

À l'annexe IV.10, dans le tableau de Présentation des ouvrages de transparence écologique de l'A79, à la ligne repérée PR51+400 :

- la mention « 51+400 » est remplacée par « 51+600 »,
- la mention « PR514 » est remplacée par « PS516 »,
- la mention « Portique avec câble à boule (niveau de priorité 2) » est remplacée par « Pose d'équipements sur le passage supérieur PS516 (écrans texturés + lisses en bois). En complément, la continuité écologique sera renforcée par des aménagements paysagers (haie paysagère voire arbre de haut jet) le long de la D12 supportée par le PS516 ».

À l'article IV.1.2, l'expression « de la colonie de murins à oreilles échancrées » est remplacée par l'expression « des colonies de Murins de Daubenton et de Pipistrelles communes ». À ce même

article, l'expression « reproduction de Murin à oreilles échancrées » est remplacée par « reproduction de Murins de Daubenton et de Pipistrelle commune ».

À l'article IV.1.3, dans le tableau présentant les impacts résiduels, l'expression « Murin à oreille échancrée (*Myotis emarginatus*) » est remplacée par « Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) » pour la ligne concernant les milieux de reproduction.

Aux articles V.2.9 et V.2.12, l'expression « murins à oreilles échancrées » est remplacée par « murins de Daubenton et Pipistrelle commune ».

Au sein de toutes les annexes, toutes les références au « Murin à oreilles échancrées » de la colonie du viaduc de l'Allier sont remplacées par « Murin de Daubenton », au pluriel comme au singulier.

Toutes les mentions des espèces « Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) » et « Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*) », et les prescriptions qui y sont associées, sont supprimées dans les parties suivantes de l'arrêté :

- TITRE IV : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégées - Article IV.1 Condition de la dérogation - 3. Mesures compensatoires et impacts résiduels sur la faune et la flore protégées,
- Annexe I.1 : Liste des espèces protégées et activités couvertes par la dérogation,
- Annexe IV.7 : MR06 Déplacement d'espèces végétales protégées,
- Annexe IV.13 : Tableau de synthèse de la compensation de la dette écologique,
- Annexe IV.20 : MA06 – Déplacement d'habitats patrimoniaux.

Article 2 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers
 2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Allier, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Yzeure, le **09 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation



**Le directeur départemental
des Territoires de l'Allier**